Ministère de la Famille
Québec

Direction générale du Bureau de la sous-ministre et du Secrétariat général

PAR COURRIEL

Mesdames,

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 2 octobre 2026, laquelle est libellée comme suit :

> *« Le nombre d'enfants en attente pour une place dans un service éducatif à l'enfance, par régions administratives :*
>
> - *Selon les catégories d'âge suivantes : 0-18 mois, 18 à 36 mois, 3 à 4 ans et 4 à 5 ans*
> - *Aux dates suivantes : 30 mars 2026, 30 juin 2026 et le 30 septembre 2026*
> - *Ventilé par bureau coordonnateur dont la liste inclut le nom du bureau coordonnateur et le code du territoire. »*

Conformément aux articles 13 et 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous communiquons le résultat des vérifications effectuées dans le cadre du traitement de votre demande.

D'abord, il y a lieu de préciser que le ministère de la Famille (MFA) ne détient pas de données quant aux dates visées par votre requête. Par ailleurs, nous portons à votre attention qu'il n'est pas possible de ventiler le nombre d'enfants en attente par bureau coordonnateur. Cette information ne peut être fournie notamment du fait qu'un enfant résidant dans un territoire d'un bureau coordonnateur (TBC) peut fréquenter un service de garde situé dans un autre TBC.

Le Ministère publie toutefois des statistiques relatives au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE) qui s'avèrent pertinentes au regard de l'objet de votre demande. Ainsi, les plus récentes données disponibles concernant les enfants en attente d'une place dans un SGEE, ventilées par région administrative et selon l'âge des enfants, peuvent être consultées en ligne à l'adresse suivante :

> Statistiques sur le réseau des services de garde éducatifs à l'enfance | Gouvernement du Québec

…2

425, rue Jacques-Parizeau, secteur 4100
Québec (Québec) G1R 5E4
Téléphone : 418 528-7100, poste 82725
Télécopieur : 418 646-0985
www.mfa.gouv.qc.ca

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d’accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, Mesdames, mes sincères salutations.

Claire Tremblay
Responsable substitut de l’accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 1

Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

13. Le droit d’accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l’objet d’une publication ou d’une diffusion s’exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l’obtention d’informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d’accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l’objet d’une publication ou d’une diffusion dans un délai n’excédant pas six mois de la demande d’accès, s’exerce par l’un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l’obtention d’informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d’accès à un document diffusé conformément à l’article 16.1.